

## CONVENTION DE PARTENARIAT CCPA / CMAR Journées Européenne des Métiers d'Art (JEMA) 2024

La présente convention est conclue :

*Entre, d'une part :*

**La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain - désignée ci-après la CCPA,**  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER  
143 Rue du Château  
01150 CHAZEY-SUR-AIN

*Et, d'autre part :*

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes - dénommée ci-après CMA  
Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Représentée par Pierre GIROD, agissant en qualité de Président de la CMA Ain dûment habilité à l'effet  
des présentes  
10 Rue Paul Montrochet  
69002 LYON

### **PREAMBULE**

Cette convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre d'une manifestation initiée et conçu par la CMA Auvergne-Rhône-Alpes.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'inscrit dans ce projet au titre de sa politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La CCPA entend accorder son soutien à la CMA Auvergne-Rhône-Alpes notamment par le versement d'une subvention. A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Contexte**

Les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) ont été créées en 2002. Elles sont devenues un rendez-vous annuel incontournable entre les professionnels des métiers d'art et le public, partout en France et dans 18 pays d'Europe, afin de mettre en avant les savoir-faire, la diversité et la richesse des entreprises.

Les métiers d'art peuvent participer soit en ouvrant les portes de leurs ateliers, soit en se regroupant avec d'autres professionnels lors de manifestations collectives.

## **Article 2 : Objet de la convention**

L'objectif de cette présente convention est l'organisation d'un événement collectif regroupant plusieurs professionnels des métiers d'art dans le cadre des **JEMA 2024** qui se dérouleront du **5 au 7 avril 2024**.

Cette convention n'exclut pas que la CMA Auvergne-Rhône-Alpes conventionne d'autre part avec la Ville de Pérouges.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### ***Engagements CMAR :***

Moyens et actions mis en œuvre par la CMA Auvergne-Rhône-Alpes :

- ✓ Réaliser une liste d'entreprises Métiers d'Art, adhérentes à l'Association des Métiers d'Art de l'Ain et/ou inscrites au Répertoire des Métiers de l'Ain et ayant la qualité d'Artisan d'Art (*à la marge, des artistes libres peuvent intégrer l'évènement s'ils le souhaitent*)
- ✓ Prospecter par courriers ou par emails les entreprises de la liste établie préalablement pour leur proposer de participer à l'un des événements collectifs sur le département de l'Ain lors des JEMA 2024
- ✓ Accompagner les entreprises volontaires et sélectionnées sur l'organisation technique de l'évènement :
  - Gestion des inscriptions
  - Participation obligatoire des participants à l'évènement (*pour ceux qui ne l'aurait jamais suivie*) à la formation organisée par la CMAR : « Optimiser sa participation à une manifestation ou un salon professionnel »
  - Recensement des besoins matériels des exposants
  - Agencement du lieu d'exposition
  - Organisation des démonstrations
- ✓ Informer les services de communication régionaux et nationaux des JEMA
- ✓ Communiquer sur l'évènement auprès de structures départementales comme : Aintourisme, les offices de tourisme présents sur le territoire, les médias presse et radios
- ✓ Valoriser le soutien de la CCPA ; à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur les supports et documents produits dans le cadre de la convention. Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

- ✓ La CMA Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à fournir à la CCPA le bilan de la manifestation, comprenant un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet, définis d'un commun accord entre l'Administration et la CMAR.
- ✓ Les représentants de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communautaire, au moins une fois, et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

Les professionnels Métiers d'Art situés sur une commune organisatrice d'un évènement, qui pour des raisons pratiques, préféreront ouvrir leurs ateliers plutôt que de se joindre à la manifestation, pourront bénéficier du soutien de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes et de la communication prévue pour l'évènement.

Il est prévu un moment inaugural de cet évènement. Le buffet est organisé et à la charge de la Commune de Pérouges.

#### **Engagements de la CCPA :**

- ✓ Verser à la CMAR une aide financière, dans la limite d'une enveloppe de 6 000 euros, de :
  - 400 € par Artisan d'Art de la Plaine de l'Ain participant à la manifestation (*hors entreprises ayant un local sur la cité*)
  - 400€ par Artisan d'Art de la Plaine de l'Ain, accompagné par la CMAR, via un diagnostic visibilité.
- ✓ Communiquer sur la réalisation de cet évènement via les moyens de communication habituels de la CCPA : site internet, magazine local...

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention :**

Le versement de la subvention sera effectué sur appel de fonds.

Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, dont le RIB, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

La CMAR devra justifier auprès de la CCPA du nombre d'Artisans d'Art, issu de la Plaine de l'Ain, participant à l'évènement et du nombre d'Artisan d'Art accompagné hors les murs.

#### **Article 5 : Suivi de la convention**

Chacune des parties définira un collaborateur et un élu, référents de l'application de cette convention. Les échanges entre les deux parties seront aussi nombreux que nécessaires à la bonne organisation de l'évènement. En fonction du nombre et de la qualité des retours des entreprises, une sélection commune pourra être prévue.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période d'organisation des JEMA 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, chaque partie garde la possibilité de résilier le contrat quinze jours après l'envoi à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Au cours de la période de validité, les parties signataires peuvent modifier la présente convention par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, et par un accord mutuel.

### **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'application des stipulations du présent contrat, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent ; à cet effet, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 janvier 2024,  
en deux exemplaires

Signature et cachet social  
Mention « lu et approuvé »

<p><b>Pour la CCPA,</b> Jean-Louis GUYADER</p>	<p><b>Pour la CMA Auvergne-Rhône-Alpes,</b> Pierre GIROD</p>
--	--